

## **GE\_GERICHTE JTAPI/1432/2022 vom 3. Juni 2016**

GE Cour de justice, 2016-06-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_1432\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1432_2022)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/1432/2022 du 3 juin 2016

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/1432/2022 del 3 giugno 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E

#### **E. 2**

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 LPA.

- 7/12 - A/1985/2022

#### **E. 3**

La recourante sollicite l'audition de M. B\_\_\_\_\_.

#### **E. 4**

Tel que garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 484 consid. 2.1 ; 138 I 154 consid. 2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_472/2014 du 3 septembre 2015 consid. 4.1). Ce droit ne s'étend toutefois qu'aux éléments pertinents pour décider de l'issue du litige et le droit de faire administrer des preuves n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_842/2014 du 17 février 2015 consid. 6.2 ; 2C\_597/2013 du 28 octobre 2013 consid. 5.3).

#### **E. 5**

En l'espèce, le tribunal estime que le dossier contient les éléments suffisants et nécessaires, tels qu'ils ressortent des écritures des parties, des pièces produites et du dossier de l'autorité intimée, pour statuer sur le litige, de sorte qu'il n'apparaît pas utile de procéder à l'audition du père de la recourante. Par conséquent, sa demande d'instruction, en soi non obligatoire, sera rejetée.

#### **E. 6**

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 515 p. 179).

#### **E. 7**

Saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office. Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, mais n'est lié ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 LPA), ni par leur argumentation juridique (cf.

- 8/12 - A/1985/2022 ATA/386/2018 du 24 avril 2018 consid. 1b ; ATA/117/2016 du 9 février 2016 consid. 2 ; ATA/723/2015 du 14 juillet 2015 consid. 4a).

#### **E. 8**

L'OCPM étant, au cours de la procédure de première instance, entré en matière sur la demande de reconsidération, retenant que la délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur un cas de rigueur en faveur de M. B \_\_\_\_\_ était un élément nouveau et important au sens de l'art. 48 LPA, il n'est pas nécessaire d'examiner les conditions de la reconsidération qui ne font pas l'objet du litige.

#### **E. 9**

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas en l'espèce.

#### **E. 10**

Selon l'art. 44 al. 1 LEI, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour ainsi que ses enfants étrangers de moins de 18 ans peuvent obtenir une autorisation de séjour et la prolongation de celle-ci aux conditions cumulatives (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral F-3721/2017 du 29 octobre 2018 consid. 5.2) suivantes : ils vivent en ménage commun avec lui (let. a) ; ils disposent d'un logement approprié (let. b) ; ils ne dépendent pas de l'aide sociale (let. c) ; ils sont aptes à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. d) ; la personne à l'origine de la demande de regroupement familial ne perçoit pas de prestations complémentaires annuelles au sens de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30) ni ne pourrait en percevoir grâce au regroupement familial (let. e).

#### **E. 11**

Le moment déterminant du point de vue de l'âge comme condition du droit au regroupement familial en faveur d'un enfant est celui du dépôt de la demande (ATF 136 II 497 consid. 3.7; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_155/2019 du 14 mars 2019 consid. 3.1 in fine). Le droit au

regroupement familial doit ainsi être reconnu lorsque l'enfant n'a pas atteint l'âge limite au moment du dépôt de la demande, même s'il atteint cet âge au cours de la procédure (ATF 136 II 497 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_909/2015 du 1er avril 2016 consid. 3.4). L'art. 44 LEI pose les conditions de base qui doivent impérativement être remplies pour qu'une autorisation de séjour puisse être accordée dans ce cadre.

#### **E. 12**

En l'espèce, il n'est pas contesté que la limite d'âge fixée par l'art. 44 al. 1 LEI était atteinte au moment déterminant, la recourante étant déjà majeure au moment où son père a obtenu une autorisation de séjour et au moment du dépôt de la demande de reconsidération. Par ailleurs son père, à l'origine de la demande du regroupement familial, perçoit des prestations complémentaires au sens de la LPC.

#### **E. 13**

Partant, la recourante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

- 9/12 - A/1985/2022

#### **E. 14**

L'art. 30 al. 1 let. b LEI permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEI, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (directives LEI, état au 1er janvier 2021, ch. 5.6.12).

#### **E. 15**

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/38/2019 du 15 janvier 2019 consid. 4c ; directives LEI, ch. 5.6). La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en oeuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2). La question est ainsi de savoir si, en cas

de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'intéressé, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C\_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1). Enfin, d'une manière générale, lorsqu'un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse et y a seulement commencé sa scolarité, il reste encore attaché dans une large mesure à son pays d'origine, par le biais de ses parents. Son intégration

- 10/12 - A/1985/2022 au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour dans sa patrie constituerait un déracinement complet (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-636/2010 du 14 décembre 2010 consid. 5.4 et la référence citée). Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Dans cette perspective, il convient de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, de l'état d'avancement de la formation professionnelle ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle entamée en Suisse. Un retour dans la patrie peut, en particulier, représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence, une période comprise entre douze et seize ans, est en effet une période importante du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant souvent une intégration accrue dans un milieu déterminé (ATF 123 II 125 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 3.4 ; ATA/203/2018 du 6 mars 2018 consid. 9a). Le Tribunal fédéral a considéré que cette pratique différenciée réalisait la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, telle qu'elle est prescrite par l'art. 3 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 2 novembre 1989 (CDE – RS 0.107) (arrêts du Tribunal fédéral 2A.679/2006 du 9 février 2007 consid. 3 et 2A.43/2006 du 31 mai 2006 consid. 3.1 ; ATA/91/2022 du 1er février 2022 consid. 2d ; ATA/1004/2021 du 28 septembre 2021 consid. 3d).

#### **E. 16**

Dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, les autorités compétentes doivent tenir compte des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEI).

#### **E. 17**

Comme l'autorité intimée l'a retenu, la recourante n'a pas vécu en Suisse durant une très longue durée, puisqu'elle y est arrivée en mai 2018, et du fait qu'elle n'avait pas quitté ce pays malgré l'entrée en force de la décision du 11 septembre 2019, les années de séjour postérieures à l'entrée en force de cette décision devraient être relativisées. Toutefois, elle est arrivée en Suisse alors qu'elle n'avait que 15 ans et elle en a actuellement 19. Certes, elle avait alors franchi une partie de l'adolescence à son arrivée ici, mais il n'en demeure pas moins qu'à la fin de cette période, le jeune adulte passe encore par une autre période de formation de sa personnalité, lorsqu'il commence à se stabiliser et progressivement à s'installer de manière tout à fait autonome dans l'existence. On ne saurait minimiser l'importance de cette période, durant laquelle l'individu établit des repères essentiels de son avenir d'adulte. Or, c'est en Suisse, spécialement à Genève, que la recourante, en étant scolarisée à son arrivée, puis en effectuant actuellement un apprentissage en qualité d'employée de commerce, s'est construite jusqu'à ce jour. Même si cette circonstance ne

suffit pas en soi pour admettre une intégration telle

- 11/12 - A/1985/2022 qu'elle ne pourrait être rompue sans graves conséquences, elle mérite cependant une attention particulière. S'agissant de l'intégration socio-professionnelle de la recourante, il convient de retenir qu'elle n'a jamais occupé la justice et elle ne fait l'objet d'aucune poursuite ni n'a jamais dépendu de l'aide sociale, étant encore à la charge financière de ses parents. Son casier judiciaire est vierge et elle a une très bonne maîtrise de la langue française. Ses résultats scolaires sont bons et démontrent une bonne intégration sociale. Tout ceci constitue un ensemble d'éléments très favorables en terme d'intégration, au sens de l'art. 58a LEI. Ces différents éléments doivent être mis en relation avec les perspectives d'un retour de la recourante dans son pays d'origine. Non seulement son rattachement avec la Suisse apparaît-il plus important que celui qui la lie au Kosovo, mais en outre, son retour dans ce dernier pays s'accompagnerait de graves conséquences, puisque non seulement elle perdrait le bénéfice de la formation qu'elle est en train de suivre en Suisse et que par ailleurs sous l'angle familial, le renvoi de la recourante signifierait qu'elle n'aurait sur place plus aucun soutien familial pour faire face à ses assez probables difficultés de réintégration. L'ensemble des membres de sa famille résident en effet actuellement en Suisse et par jugement séparé de ce jour, le tribunal admet également le recours de son frère, E\_\_\_\_\_, contre la décision de l'OCPM du 16 mai 2022, de sorte que seule sa sœur aînée, D\_\_\_\_\_, ne bénéficie pas d'autorisation pour demeurer en Suisse.

#### **E. 18**

Compte tenu des circonstances toutes particulières et des éléments d'appréciation ci-dessus, il appert que les critères d'analyse des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 al. 1 OASA sont remplis ici. Le recours sera par conséquent admis et la décision litigieuse annulée, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée afin qu'elle le soumette au SEM avec un préavis favorable.

#### **E. 19**

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument et l'avance de frais de CHF 500.- versée par la recourante lui sera restituée. Pour les mêmes raisons, une indemnité de procédure de CHF 800.-, à la charge de l'État de Genève, soit pour lui l'autorité intimée, sera allouée à la recourante (art. 87 al. 2 à 4 LPA et 6 RFPA).

#### **E. 20**

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 12/12 - A/1985/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.